

La procédure à suivre dès l'âge de 16 ans

Toute personne de nationalité française doit se faire recenser dès l'âge de 16 ans.

► Où et comment se faire recenser ?

Pour se faire recenser, il faut se présenter :
 - à la mairie du domicile,
 - si la personne réside à l'étranger, au consulat ou service diplomatique de France. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de faire lui-même les démarches, elles peuvent être accomplies par son représentant légal (parents, tuteur...).
 Sur Internet, vous pouvez aussi créer votre compte sur www.mon.service-public.fr
 Munissez-vous des documents numérisés suivants : pièce d'identité

et livret de famille.
 Allez dans la rubrique "catalogue des services", cliquez sur "les démarches", puis, dans la zone "recherche", tapez "recensement citoyen en ligne". Vous n'avez plus qu'à suivre les instructions.

► Déclaration

L'intéressé (ou son représentant) souscrit une déclaration mentionnant :
 - son état civil (nom, prénoms, date et lieu de naissance...),
 - ses domicile et résidence, - sa situation familiale, scolaire, universitaire ou professionnelle.

► Les pièces à fournir

- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document justifiant de

la nationalité française),

- un livret de famille,
 - un justificatif de domicile. Si l'intéressé est atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante, et qu'il souhaite être dispensé de la Journée défense et citoyenneté, il (ou son représentant légal) doit présenter sa carte d'invalidité ou certificat médical délivré par un médecin agréé auprès du ministère de la Défense.

► Attestation

Lors du recensement, l'intéressé reçoit une première information, par le maire ou son représentant, sur ses obligations, notamment en cas de changement de domicile ou de situation. Il est informé également sur la convocation à la Journée défense et

citoyenneté, et les conséquences d'un retard ou d'une absence à cette journée.
 Une attestation de recensement lui est délivrée. Elle mentionne :
 - les nom et prénoms de l'intéressé,
 - ses date et lieu de naissance,
 - ses domicile et résidence, - la commune ou le consulat de recensement, - la date d'établissement de l'attestation.

► Changement de domicile ou de situation

Après s'être fait recenser, en cas de changement de domicile ou de situation familiale, professionnelle ou scolaire, l'intéressé doit le signaler à son centre du service national, jusqu'à l'âge de 25 ans, notamment au moyen du formulaire Cerfa n° 11718*01.
 Il doit de même signaler toute absence de son domicile habituel supérieure à 4 mois.

► Attestation de recensement

Attention, cette attestation doit être conservée soigneusement car les mairies ne délivrent pas de

duplicata.

En cas de perte ou de vol, il est toutefois possible de demander un justificatif au centre du service national dont dépend l'intéressé.